

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Département des études et des statistiques locales

## **Circulaire du 8 janvier 2007 relative au suivi de l'intercommunalité – Mise à jour des données intercommunales pour chaque département en vue de l'ouverture Internet d'une base nationale BANATIC**

NOR : MCTB070004C

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département et de région.*

Grâce à la mobilisation de vos services, plusieurs recueils des données intercommunales ont pu avoir lieu, en octobre 2004 puis en septembre 2005, et enfin à chaque trimestre depuis 2006, auprès de la quasi-totalité des préfetures. Dans la plupart des départements, la qualité des données saisies est satisfaisante. Il subsiste cependant, pour certains départements, des incohérences (1), et des manques de saisie (2).

Comme il avait été annoncé au cours de l'année 2005, un site BANATIC (Base nationale sur l'intercommunalité) grand public est en cours de réalisation. Il gèrera et diffusera les données de la base nationale résultant de la consolidation des bases de données intercommunales de chaque département, et sera mis à disposition des préfetures et du public via les sites intranet et internet de la DGCL. La création de ce site internet est bien avancée, et sera achevée pour la fin du premier semestre 2007.

Toutefois, l'ouverture de ce site au public est conditionnée par la qualité des données intercommunales qui y seront diffusées. La DGCL, garante de la qualité des données qu'elle diffusera sur BANATIC depuis le site de la DGCL, souhaite s'assurer de leur fiabilité en terme de couverture et de contenu de l'information diffusée.

Pour ce faire, le département des études et statistiques locales (DESL) de la DGCL a entrepris un travail d'aide personnalisé auprès de toutes les préfetures, de manière à ce qu'elles puissent encore améliorer la qualité de leur base départementale ASPIC. Ce travail d'aide personnalisé a débuté en novembre 2005 par une opération de comparaison des données des bases ASPIC et SIRENE (3). J'avais demandé aux préfetures de rectifier les divergences trouvées, soit en saisissant les EPCI, soit en corrigeant leur numéro Siren dans ASPIC, soit en informant l'INSEE lorsque les EPCI étaient dissous. Suite à cette opération, la qualité des données contenues dans chacune des deux bases (BANATIC et SIRENE) s'était nettement améliorée. Mais l'objectif de la mise en conformité des données de BANATIC avec celles du répertoire SIRENE n'est pas encore atteint.

Le travail d'aide personnalisé se poursuivra donc en 2007 avec la mise en place d'une nouvelle opération de comparaison de base ASPIC et SIRENE dans le courant du mois de février 2007 (après la prochaine remontée des données qui aura lieu le 31 janvier 2007 (4)).

A l'issue de cette opération de correction des anomalies, une nouvelle remontée des données intercommunales vers la DGCL sera exécutée fin avril 2007, qui sera la dernière avant l'ouverture du site internet.

Je vous demande donc de bien vouloir participer aux opérations de comparaison menées par la DGCL, en vérifiant la qualité et la couverture des données intercommunales saisies dans ASPIC, et le cas échéant en les mettant à jour avec l'aide des informations disponibles sur la version actuelle de BANATIC (<http://www.banatic.interieur.gouv.fr/>), où vous trouverez les pages d'« Indicateurs de cohérence de la base BANATIC » et de « Comparaison entre SIRENE et BANATIC ». Afin d'améliorer la concordance entre les bases ASPIC et SIRENE, vous trouverez en

---

(1) A ce jour, une dizaine de départements ont encore plus de 50 anomalies de saisie. 40 départements n'ont plus aucune anomalie de saisie et 45 autres départements ont moins de 20 incohérences de saisie. Vous pouvez consulter la liste des anomalies de saisie par département à l'adresse suivante : <http://www.banatic.interieur.gouv.fr/baEPCI-003-Indicateurs.php>.

(2) Tant que les données intercommunales d'ASPIC de l'ensemble des départements ne seront pas fiables et à jour, la passerelle annoncée d'ASPIC avec le RNE et la télédéclaration des EPCI au répertoire SIRENE de l'INSEE via ASPIC ne pourront pas être mises en place.

(3) L'INSEE attribue un numéro Siren unique et définitif à chaque organisme doté de la personnalité morale (pour ce qui nous concerne, à chaque EPCI). A ce titre, l'Insee centralise tous les mouvements administratifs intervenant sur les EPCI, y compris sur les SIVU et SIVOM. En effet, le numéro Siren constitue le seul identifiant pérenne des groupements de communes. Sa généralisation et sa qualité doivent permettre des gains de temps substantiels dans la mobilisation et l'analyse de l'information sur les EPCI.

(4) Un télégramme précisant les détails de la remontée sera adressé aux préfetures au minimum 15 jours avant la date de fourniture des données à la DGCL. Il est donc particulièrement important d'alimenter la base ASPIC au fur et à mesure des modifications intervenues concernant les EPCI de votre département.

annexe, un vade-mecum du correspondant SIRENE au sein des préfetures, rédigé par l'INSEE, et destiné à vous informer sur les démarches à conduire auprès de l'INSEE en cas de mouvements sur vos structures intercommunales (création, fusion, dissolution,...).

Au-delà de l'intérêt d'une meilleure connaissance globale de l'intercommunalité, il est important de souligner que la base ASPIC peut constituer également un outil d'aide au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, grâce à la connaissance précise de la répartition des compétences entre groupements et communes membres. Dans le même esprit, elle peut aussi constituer un outil d'aide de contrôle de l'attribution du FCTVA et de l'octroi des crédits de l'Etat et notamment de la DGE.

C'est pourquoi, une fiabilisation des données de la base ASPIC permet à la fois d'assurer une bonne connaissance de l'administration centrale et via BANATIC de l'ensemble des citoyens, et de faciliter l'exercice des compétences qui sont les vôtres en matière de contrôle mais aussi de conseil aux collectivités.

La DGCL souhaite diffuser, dès que possible, les premiers résultats issus de la base nationale BANATIC. La fiabilisation des données des bases départementales ASPIC est donc indispensable. Le site internet BANATIC sera ouvert à la fin du premier semestre 2007, et les départements qui n'auront mis à jour leurs données intercommunales pour cette date ne pourront pas figurer pas sur ce site.

Si vous rencontrez des problèmes d'utilisation de BANATIC, ou si vous souhaitez des renseignements sur les modalités de saisie dans ASPIC intercommunalité, vous pouvez envoyer un courrier électronique au groupe travaillant sur le projet ASPIC à l'adresse suivante : SZSIC35.ASPIC@sztireennes.dti.mi (adresse disponible dans la messagerie, classée sous le nom : SZSIC-RENNES – Projet ASPIC).

Mme Mélanie Foix (01-40-07-24-38 – melanie.foix@interieur.gouv.fr), en charge du dossier au sein du DESL, se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

*Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA

#### ANNEXE VADE – MECUM DU CORRESPONDANT SIRENE EN PRÉFECTURE

Ce document informel replace dans un contexte juridique les rôles des préfetures et de l'Insee.

Il décrit entre autres :

- les démarches à effectuer par les préfetures auprès de l'Insee, les événements affectant les EPCI nécessitant une déclaration à l'Insee ;
- ainsi que les retours d'information par l'Insee vers les préfetures.

1<sup>re</sup> partie :

- le contexte juridique ;
- les associés ;
- les identifiants ;
- les notions d'organisme et d'établissements.

2<sup>e</sup> partie :

- les envois préfecture –INSEE ;
- les traitements par le pôle Sirène secteur public ;
- les retours.

1<sup>re</sup> partie

Le contexte juridique :

Le décret n° 83-121 du 17 février 1983 modifiant le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 a étendu à toutes les personnes morales de droit privé et public et aux institutions et services de l'Etat ou des collectivités territoriales, le champ d'application du système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Ce système national d'identification s'appuie sur un répertoire SIRENE, géré par l'INSEE en liaison avec des associés (administrations et organismes habilités à demander l'attribution d'un numéro d'identification pour les unités apparaissant dans leur gestion).

L'arrêté du 02 mai 1983 fixe la liste des administrations et des organismes habilités.

Dans son article 2, il précise :

« sont de plus habilités à demander l'inscription au répertoire les administrations et services suivants :

... les préfetures en ce qui concerne les collectivités locales, les établissements publics locaux, les services de l'Etat implantés dans leur circonscription, ainsi que toute personne morale, non soumise à déclaration au registre du commerce et des sociétés... .. »

Dans son article 3 il est en outre mentionné :

« L'Insee est habilité à mettre à jour le répertoire par voie d'enquêtes administratives. »

De plus les organismes publics correspondent à des unités institutionnelles définies par le règlement européen n° 696 /93 du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la communauté.

L'unité institutionnelle jouit d'une autonomie de décision et dispose d'une comptabilité complète.

Les associés :

- les préfetures de département ;
- les trésoreries générales et la direction générales de la comptabilité publique ;
- les DRASS directions régionales d'action sanitaire et sociale ;
- les rectorats ;
- la direction de l'administration centrale de la défense.

...

Chacun de ces associés a un champ de compétence qui lui est propre :

Ainsi les préfetures sont habilitées à intervenir essentiellement sur les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.

Cependant, en fonction de besoin propre chacun des associés peut intervenir pour demander l'inscription au répertoire d'un organisme pour lequel un identifiant n'aurait pas été demandé.

Les notions d'organismes et d'établissements secondaires :

Organisme public : au sens de SIRENE toute personne morale de droit public : collectivité territoriale, EPCI, EPLE, EPN, EPA, EPL...

De plus sont considérés comme organismes en région les services extérieurs de l'Etat dont le chef est ordonnateur secondaire.

Les régies à personnalité morale ont également leur propre Siren.

Etablissement secondaire : toute implantation géographique des services des organismes publics.

Les identifiants :

Un numéro d'identification SIREN à 9 chiffres est attribué à toute collectivité territoriale, à tout établissement public ainsi qu'aux institutions et services de l'Etat.

Un identifiant SIRET à 14 chiffres : Siren + nic (no interne de classement) est attribué aux établissements secondaires : implantations géographiques distinctes des services de l'organisme public où s'exerce tout ou partie de l'activité de l'organisme. Par dérogation plusieurs établissements peuvent être immatriculés à la même adresse, c'est le cas notamment des services qui reçoivent du public, une bibliothèque municipale et une salle de spectacle auront chacune un N° SIRET même si elles sont situées à la même adresse.

Pour répondre à des besoins de gestion de la direction de la comptabilité publique, les budgets annexes de collectivité territoriale ou d'établissements hospitaliers possèdent aussi leurs Sirets.

Exemple :

- préfeture de l'Ain : 170 100 010 00017 ;
- sous préfeture Belley : 170 100 010 00024 ;
- sous préfeture Nantua : 170 100 010 00041.

Jusqu'à novembre 2005, le Siren des organismes publics étaient partiellement significatifs : les 2 premiers chiffres correspondaient au type d'organisme, les 2 suivants au département d'implantation du siège de l'organisme.

Exemple :

- préfeture de l'Ain 170 100 010 service déconcentré ;
- 170 100 010 situé dans le département de l'Ain.

Depuis cette date seuls les 2 premiers chiffres du siren sont significatifs :

13 pour les organismes à compétence nationale, l'Etat, les établissements publics nationaux, les GIP, (groupements d'intérêt public) et 20 pour les organismes à compétence territoriale, les collectivités territoriales, les EPCI, les EPLE, les autres EPL...

2<sup>e</sup> partie

Les envois préfectoraux-INSEE

Différents événements affectant un organisme public nécessitent des envois de documents de la préfecture à l'Insee : création, modifications (exemple : extension du périmètre d'un EPCI, modification des compétences, changement de forme juridique, transfert de siège social) et radiation.

Les supports peuvent être divers et laissés à l'appréciation de chaque préfecture en attendant la mise en place d'échanges de données informatisées EDI :

- Sirad avec ou sans arrêté ;
- arrêté préfectoral papier ;
- envoi par courrier électronique de l'arrêté préfectoral scanné ;
- envoi par courrier électronique d'une demande sans arrêté.

Le support en attendant les EDI, importe peu, mais le contenu du document quel qu'il soit, doit comporter les données indispensables à un traitement correct à l'Insee.

En cas de création :

- étiquette de l'associé P 01...
- date de notification de l'acte et support (RAA...) ;
- dénomination officielle de l'organisme ;
- sigle ;
- adresse géographique (libellé de voie, commune) et éventuellement postale (BP, cedex) ;
- catégorie juridique (Sivom, Sivu...) ;
- salariés : si connu ;
- activité en clair et le mode de gestion (gestion directe, affermage, concession).

Et le cas échéant l'organisme de rattachement ou de tutelle.

En cas de modification telle que :

- changement de dénomination ;
- changement de catégorie juridique ;
- changement d'adresse ;
- changement de compétences et donc d'activité exercée pour l'Insee.

Doivent figurer les données indispensables suivantes :

- le numéro étiquette ;
- numéro SIREN ;
- la modification concernée nouvelle dénomination, sigle, nouvelle forme juridique, nouvelle adresse ;
- la date de la modification ;
- le support de publication.

Exemple de document reçu pour un EPCI dont le siège est transféré d'un lieu à un autre : les données nécessaires sont les suivantes :

NOM DE L'E.P.C.I	Communauté de communes du Bocage Carrougien
N° SIREN	246100655
ANCIENNE ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	Maison des Associations, ruelle de l'Étre-aux-Riaux BP 23, 61320 Carrouges
CATÉGORIE JURIDIQUE	EPCI à fiscalité propre
ORIGINE DU MOUVEMENT	Arrêté préfectoral du 18 mai 2006 Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.
MODIFICATIONS INTERVENUES NOUVELLE ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	Transfert de siège : 8, rue du Crochet 61320 Carrouges

De plus un numéro d'étiquette est nécessaire.

Si à ces informations la préfecture peut joindre l'arrêté, elle le fait mais l'Insee traitera l'information même si la transmission de l'arrêté n'est pas possible.

D'autres modifications peuvent intervenir, modification du périmètre d'un EPCI, ajout de compétences, ces modifications n'affectent pas la gestion SIRENE, leur envoi reste donc à l'appréciation des préfectures.

En cas de disparition, doivent figurer les données indispensables suivantes :

- le numéro étiquette ;
- le numéro SIREN ;
- la date de la radiation ;
- le support de publication ;
- et dans certains cas les liens avec d'autres EPCI, qui peuvent découler de cette radiation (fusion, scission...) ;
- le traitement est différencié suivant que l'événement concerne une disparition de l'organisme ou une cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale.

Les traitements par le pôle

Les délais normaux d'immatriculation sont de 48 heures à réception de la demande, pour les autres événements, modification ou cessation, les délais peuvent être plus longs.

L'accès à Banatic est quasi systématique, afin de vérifier l'information enregistrée dans la base du ministère de l'Intérieur.

Les divergences les plus couramment constatées concernent la forme juridique, elles conduisent le gestionnaire Siren à prendre contact avec le correspondant en préfecture.

Le pôle est amené parfois à devancer les demandes de certaines préfectures sur appel de l'organisme lui même ou sur demande de la trésorerie générale ; dans ces 2 cas l'Insee demande la copie de l'arrêté préfectoral.

Dans ces cas, le pôle utilise des étiquettes V dd... dd = le département du siège de l'organisme, lorsque la demande émane de la trésorerie et des étiquettes D4510 lorsque le pôle a traité directement avec l'organisme ou lorsqu'il fait une opération qualité.

L'exploitation du Journal officiel amène aussi le pôle via les étiquettes D4510 à intervenir notamment sur les GIP.

Les retours

Le retour d'informations de l'Insee vers l'associé préfecture se fait actuellement par courrier électronique dans des boîtes fonctionnelles ou dans des boîtes nominatives. Les premières étant bien entendu à privilégier, car les secondes peuvent générer des erreurs, des mises à jour fréquentes ou des retards d'acheminement.

Via les courriers électroniques qui sont adressés le lendemain du jour de traitement par l'Insee, la préfecture est en possession du siren de l'organisme pour une création et du nouvel enregistrement des unités modifiées pour les autres événements. Le champ de diffusion est très large, la préfecture doit recevoir les Siret de toute structure recevant du public.

L'organisme reçoit lui aussi un avis de situation.

Cet avis peut être obtenu facilement : 3 outils le permettent :

- le service « avis Sirene » sur Internet qui permet par saisie du Siren ou du Siret de télécharger un document sur le site [www.sirene.tm.fr](http://www.sirene.tm.fr) ;
- le service téléphonique 0825 800 882 ;
- ou le 3617 Sirene sur Minitel.

A savoir

Une nouvelle nomenclature d'activité entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Un nouveau code activité sera attribué à toutes les entreprises et à leurs établissements inscrits au répertoire SIRENE, ce code alpha numérique comportera 5 caractères 4 chiffres et une lettre, et tous les organismes publics se verront également attribuer un nouveau code.